

N°ARR23_0099

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0099 - Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Lucien Boxstaël.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif et à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions,

Considérant la demande présentée par le service des sports et de la vie associative de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, formulée au nom des riverains de la rue Lucien Boxstaël, afin d'organiser la fête des voisins qui se déroulera le vendredi 2 juin 2023 à partir de 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les riverains de la rue Lucien Boxstaël sont autorisés à occuper le domaine public communal pour la fête des voisins,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette fête de quartier :

- Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Lucien Boxstaël entre la rue Claude Duhamel et le boulevard Victor Bordier,
- Une déviation des véhicules sera mise en place par la rue René Benay et la rue Claude Duhamel dans les 2 sens de circulation pour rejoindre les autres tronçons de la rue Lucien Boxstaël et le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le **2 juin 2023 de 18H00 à 24H00**,

ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera effectuée par les riverains,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de fête des voisins, par le service des sports et de la vie associative à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 mars 2023

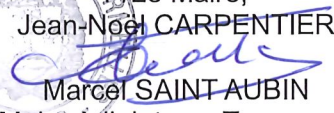
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 28/03/2023
